



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

OBJET : Prestations de service de l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et de l'aide spécifique rythmes éducatifs - approbation de la convention d'objectifs et de financement passée avec la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine

Séance du 29 mars 2018

Convocation du 23 mars 2018

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mars à 19 h 40, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-trois mars se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mmes Claire Vigneron, Liza Magri, MM. Thierry Legros, Xavier Tamby, Mme Sakina Bohu, Mme Catherine Lequeux, MM. Thibault Hennion, Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

M. Jean-Pierre Riotton par Jean-Philippe Allardi,
Mme Pauline Schmidt par M. Philippe Laurent,
M. Othmane Khaoua par Mme Chantal Brault,
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Catherine Arnould,
Mme Sophie Ganne-Moison par M. Benjamin Lanier,
M. Christian Lancrenon par M. Thierry Legros

Secrétaire de séance :

M. Benjamin Lanier

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 29 mars 2018

OBJET : Prestations de service de l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et de l'aide spécifique rythmes éducatifs - approbation de la convention d'objectifs et de financement passée avec la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Chantal Brault,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération du 21 mai 2015 approuvant la convention d'objectifs et de financement des prestations de service de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'aide spécifique rythmes éducatifs avec la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine,

Considérant la politique de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine en faveur de l'enfance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de service avec la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (alsh) » pour l'accueil périscolaire,
- l'aide spécifique rythmes éducatifs (asre).

AUTORISE le maire à signer cette convention.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Certifiée Iso 9001 : 2008
Labellisée Marianne

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire et Aide spécifique rythmes éducatifs

SIAS: 201400306

Gestionnaire : COMMUNE DE SCEAUX

Structure : ALSH PERISCOLAIRE COMMUNE DE SCEAUX



Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » et des « conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes-éducatifs » constituent la présente convention.

Entre :

COMMUNE DE SCEAUX, représentée par Monsieur le Maire Philippe LAURENT sise au 122 rue Houdan 92331 SCEAUX.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, représentée par Madame Caroline GUGENHEIM, son Directeur, dont le siège est situé 70-88 rue Paul Lescop 92000 Nanterre.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- l'« Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises
SCEAUX

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises
SCEAUX



Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « **Conditions particulières Prestation de service Alsh** » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh périscolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps périscolaire

Les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh périscolaire sont identifiées obligatoirement dans l'Annexe 1 ci-jointe

Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

Article 3bis : Les modalités de calcul de l'Aide spécifique-rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Afin de permettre à la Caf d'identifier les plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les nouveaux rythmes éducatifs, les parties à la présente convention conviennent que toute modification de plages devra faire l'objet d'un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les plages d'accueil éligibles à l'Asre sont identifiées obligatoirement dans l'Annexe 1 ci-jointe.

Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les modalités suivantes.

- Préciser les modalités :

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Alsh » est fixé à 100%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard **le 31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.



En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **31 mars** peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement de l'acompte de l'année N est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 et validées par les services de la CAF, dans la limite de 50% du droit prévisionnel ou du dernier compte de résultat et activité réelle approuvés par la Caf.

Article 4bis : Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs »

Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales et particulières « aide spécifique-rythmes éducatifs » ».

La fourniture des pièces justificatives après le **le 31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **le 31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement de l'acompte de l'année N est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 et validées par les services de la CAF, dans la limite de 50% du droit prévisionnel ou du dernier compte de résultat et activité réelle approuvés par la Caf.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- Préciser les modalités :

Celui-ci interviendra en fin de période pour cette convention.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/ 01/ 2018** au **31/12/2021**.

« *Le gestionnaire* » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales et particulières « Aide spécifique – rythmes éducatifs » en leur version de janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Hauts-de-Seine et « *le gestionnaire* » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nanterre, le en 2 exemplaires
30/01/2018

La Caf

Le gestionnaire

Caroline GUGENHEIM
Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales
des Hauts-de-Seine

Marie VIGNES
Sous-directeur
en charge du Service aux partenaires



Philippe LAURENT
Maire
COMMUNE DE SCEAUX



Gestionnaire : VILLE DE SCEAUX

Structure : Centre d'accueil

Annexe 1

Liste des lieux d'implantation Périscolaire et/ou ASRE

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Périscolaire (Oui/Non)	TAP/NAP ¹ (Oui/Non)	Numéro du tableau de plages horaires
SCEAUX	92 330	46 AVENUE DE LA GARE	CENTRE D'ACCUEIL DES CLOS SAINT MARCEL	oui	oui	1
		4 PLACE DES AILANTES	CENTRE D'ACCUEIL DES BLAGIS	oui	oui	
		6 RUE MARGUERITE RENAUDIN	CENTRE D'ACCUEIL DU CENTRE	oui	oui	
		7 RUE MARGUERITE RENAUDIN	CENTRE D'ACCUEIL MATERNEL DU CENTRE	oui	oui	
		6, ALLEE DE TREVISE	CENTRE D'ACCUEIL DU PETIT CHAMBORD	oui	oui	



Philippe LAURENT,
Maire de Sceaux
Philippe Laurent

¹ Trois nouvelles heures liées à la réforme des rythmes éducatifs et intitulées TAP (Temps d'Activité Périscolaire) ou NAP (Nouvelles Activités Périscolaires)



Tableau de répartition des plages horaires Péricolaire et/ou ASRE

Commune :		Seaux		Lieu d'implantation :		Toutes les implantations de la ville				plages horaires N°:		1	
LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUUDI		VENDREDI		SAMEDI			
Plages horaires	Temps d'accueil	Plages horaires	Temps d'accueil	Plages horaires	Temps d'accueil	Plages horaires	Temps d'accueil	Plages horaires	Temps d'accueil	Plages horaires	Temps d'accueil		
7h30 – 8h30	Accueil Péricolaire	7h30 – 8h30	Accueil Péricolaire	7h30 – 8h30	Accueil Péricolaire	7h30 – 8h30	Accueil Péricolaire	7h30 – 8h30	Accueil Péricolaire				
8h30–12h	Temps scolaire	8h30–12h	Temps scolaire	8h30– 9h30	Accueil TAP/NAP	8h30–12h	Temps scolaire	8h30–12h	Temps scolaire				
12h – 13h30	Temps de repas	12h – 13h30	Temps de repas	9h30– 11h30	Temps scolaire	12h – 13h30	Temps de repas	12h – 13h30	Temps de repas				
13h30 – 14h	Accueil TAP/NAP	13h30 – 14h	Accueil TAP/NAP	11h30-12h	Accueil Péricolaire 1	13h30 – 14h	Accueil TAP/NAP	13h30 – 14h	Accueil TAP/NAP				
14h – 16h00	Temps scolaire	14h – 16h00	Temps scolaire	11h30-18h30	Accueil Péricolaire	14h – 16h00	Temps scolaire	14h – 16h00	Temps scolaire				
16h-18h30	Accueil Péricolaire	16h – 18h30	Accueil Péricolaire			16h – 18h30	Accueil Péricolaire	16h – 18h30	Accueil Péricolaire				

1 Cette plage d'accueil concerne les enfants qui ne fréquentent pas l'accueil de loisirs après 12h30.

Légende pour compléter le tableau :

Accueil Péricolaire (Temps d'accueil habilité DDCCS)
Accueil TAP/NAP ² (Temps d'accueil habilité DDCCS)
Temps scolaire
Temps de repas

Date : :

Nom et prénom du Représentant légal : Monsieur Philippe LAURENT

Fonction du Représentant légal : Maire de la ville de SCEAUX

Signature : 



² Concerne les trois nouvelles heures d'accueil péricolaire mis en place sur le temps dégagé par la réforme des rythmes éducatifs et intitulées TAP (Temps d'Activité Péricolaire) ou NAP (Nouvelles Activités Péricolaires)

